

Numéro du rôle : 1778
Arrêt n° 122/2000 du 29 novembre 2000

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 59 et 60 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, introduit par la Confédération nationale de la construction.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er octobre 1999 et parvenue au greffe le 4 octobre 1999, un recours en annulation des articles 59 et 60 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (publiée au *Moniteur belge* du 1er avril 1999) a été introduit par la Confédération nationale de la construction, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Lombard 34-42.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 4 octobre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 novembre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 novembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 janvier 2000;
- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 3 janvier 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 février 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 14 février 2000;
- la partie requérante, par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2000.

Par ordonnances du 30 mars 2000 et du 28 septembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 1er octobre 2000 et 1er avril 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 12 juillet 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 26 septembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 13 juillet 2000.

A l'audience publique du 26 septembre 2000 :

- ont comparu :

- . Me A. Delvaux et Me V. Bertrand, avocats au barreau de Liège, pour la partie requérante;
- . Me M. Jaspar *loco* Me E. Maron, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- . Me D. Wagner *loco* Me J. Clesse, avocats au barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie requérante

A.1. La Confédération nationale de la construction demande l'annulation des articles 59 et 60 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. Elle fait valoir que ces articles ayant pour objet de dispenser les entreprises dites « d'économie sociale d'insertion » de l'inscription au registre de commerce pour l'obtention de l'agrément, et permettant donc à ces entreprises de soumissionner, à des conditions plus avantageuses, aux mêmes marchés que ceux auxquels soumissionnent ses membres, elle a intérêt au recours.

A.2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6, § 1er, IX, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il résulterait de cet article que l'objet des dispositions attaquées relève directement de la compétence des régions en matière de politique de l'emploi.

A.2.2. Elle ajoute que si les articles 59 et 60 de la loi du 26 mars 1999 devaient s'analyser comme relevant de la compétence de l'Etat fédéral, encore faudrait-il constater que l'exercice de cette compétence a empiété de manière disproportionnée sur les compétences des régions.

A.3.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle expose que l'objet des dispositions attaquées est de dispenser les entreprises d'économie sociale d'insertion de l'obligation d'inscription au registre de commerce pour pouvoir obtenir une agrément comme entrepreneur, et que par ailleurs, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la législation sur les marchés publics où le principe d'égalité entre soumissionnaires prend un relief tout particulier.

A.3.2. Dans la première branche du moyen, la requérante estime que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés dans la mesure où, dans l'objectif déclaré de permettre aux associations sans but lucratif - qui n'ont pas la possibilité d'obtenir l'agrément, puisqu'elles ne peuvent être inscrites au registre de commerce - de soumissionner des marchés publics, ce sont toutes les sociétés d'économie sociale d'insertion qui sont dispensées de l'inscription au registre de commerce alors que la plupart d'entre elles, et notamment les sociétés à forme commerciale mais à finalité sociale, pourraient l'obtenir. Il en résulte que les moyens utilisés par le législateur sont disproportionnés par rapport au but poursuivi.

A.3.3. Dans la seconde branche du moyen, la requérante fait valoir que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés dans la mesure où les associations sans but lucratif peuvent maintenant obtenir

l'agr ation alors qu'elles ne satisfont peut- tre pas aux conditions de formation qui sont exig es des autres entreprises devant  tre inscrites au registre de commerce et qui sont particuli rement justifi es dans le cadre de l'attribution des march s publics. Les associations sans but lucratif et les autres entreprises, en particulier celles du secteur marchand, sont donc trait es de mani re identique alors qu'elles se trouvent dans des situations diff rentes.

Position du Conseil des ministres et du Gouvernement wallon

En ce qui concerne la recevabilit  du recours

A.4.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon rel vent que la partie requ rante n'a pas encore apport  la preuve de ce qu'elle a respect  les formalit s requises par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalit  civile aux associations sans but lucratif et aux  tablissements d'utilit  publique, afin d'agir en justice. A d faut d'apporter cette preuve, le recours devrait  tre d clar  irrecevable.

A.4.2. Le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon estiment que la requ rante n'a pas d'int r t   demander l'annulation de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999. Cette disposition, qui n'a pas de port e normative puisqu'elle ne fait qu' tablir la d finition des entreprises d' conomie sociale d'insertion, n'affecte pas l'objet social de la requ rante. Etant donn  que les articles 59 et 60 sont dissociables, le recours doit  tre d clar  irrecevable en tant qu'il vise l'article 59.

A.4.3. Le Gouvernement wallon estime par ailleurs que la partie requ rante n'a pas non plus d'int r t   demander l'annulation de l'article 60. Cette disposition touche en effet   un domaine relevant de la d fense des int r ts collectifs des entreprises de la construction. Les entreprises d' conomie sociale d'insertion agr ees comme entrepreneurs peuvent devenir membres de la Conf d ration requ rante. En attaquant l'article 60, celle-ci agit   l'encontre de ces entreprises, ce qui para t contraire   son objet social.

Quant au moyen pris de la violation de l'article 6,   1er, IX, 1  et 2 , de la loi sp ciale du 8 ao t 1980 de r formes institutionnelles

A.5. En ce qui concerne l'article 60, le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon estiment que les r gions ne jouissent pas d'une comp tence exclusive portant sur l'ensemble de la politique de l'emploi. Citant plusieurs arr ts de la Cour, ils rappellent que l'Etat f d ral est comp tent en mati re de politique de l'emploi et que les r gions sont comp tentes en mati re de placement des ch meurs. Par ailleurs, ils rel vent que l'article 60 concerne les march s publics, et plus pr cis ment la r glementation en mati re d'agr ation des entrepreneurs, mati re qui est, conform ment   l'article 6,   1er, VI, de la loi sp ciale du 8 ao t 1980, de la comp tence du l gislateur f d ral.

A.6. Quant   un  ventuel empi tement disproportionn  sur les comp tences des r gions, soutenu   titre subsidiaire par la requ rante, le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon rel vent que les dispositions attaqu es n'empi tent pas sur les comp tences r gionales en mati re de politique de l'emploi. Ils soulignent ensuite que l'argument est obscur, impr cis et non d montr , et qu'il doit, partant,  tre d clar  irrecevable. Ils signalent enfin que la R gion wallonne a  t  associ e   l' laboration de la loi, et que les initiatives prises par l'autorit  f d rale et les r gions sont destin es   se compl ter.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.7. Le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon pr cisent que le but des auteurs de l'article 60 attaqu  est de permettre l'acc s aux march s publics des entreprises d' conomie sociale d'insertion, y compris lorsque la forme juridique qu'elles ont adopt e ne leur permet pas d' tre immatricul es au registre de commerce. Il en va notamment ainsi des associations sans but lucratif. Ils font remarquer que la d rogation introduite par l'article 60 est strictement limit e   la condition relative   l'inscription au registre de commerce. Pour  tre

agrées en qualité d'entrepreneur de travaux, les entreprises d'économie sociale d'insertion doivent, par contre, satisfaire à l'ensemble des autres conditions posées par l'article 4, § 1er, de la loi du 20 mars 1991.

A.8. Le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon réfutent le moyen, en sa première branche, déduit du champ d'application trop large de l'article 60 attaqué. Ils considèrent que cette disposition doit être interprétée raisonnablement, en tenant compte notamment des obligations imposées par ailleurs, par les lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre de commerce. La portée de la dérogation doit être limitée aux entreprises d'économie sociale d'insertion dont la forme juridique ne permet pas l'immatriculation au registre de commerce. La circonstance qu'il ne sera pas vérifié si une entreprise d'économie sociale d'insertion est immatriculée au registre de commerce pour lui accorder l'agrément comme entrepreneur de travaux ne libère pas cette entreprise des obligations résultant des lois coordonnées du 20 juillet 1964. Interprétée de cette façon, la disposition entreprise n'est pas disproportionnée.

A.9.1. Quant à la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon soutiennent que les entreprises d'économie sociale d'insertion revêtant une forme juridique qui ne leur permet pas d'être immatriculées au registre de commerce et les autres entreprises sont dans des situations fondamentalement différentes et ne sont dès lors pas comparables.

A.9.2. Le but poursuivi par le législateur est assurément légitime. En vue de stimuler la création d'emplois, il a entendu favoriser l'économie sociale. Afin d'atteindre cet objectif, la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion aux marchés publics, qui constituent un grand pan de l'économie belge, était indispensable. La dérogation établie est strictement nécessaire à cet objectif, et n'apparaît pas disproportionnée. Les entreprises dispensées de l'inscription au registre de commerce doivent, pour le surplus, satisfaire à l'ensemble des conditions qui leur sont applicables eu égard à la forme juridique qu'elles ont empruntée, ainsi qu'aux autres conditions fixées par l'article 4, § 1er, de la loi du 20 mars 1991 et, notamment, disposer des capacités techniques, financières et économiques suffisantes.

Mémoire en réponse de la requérante

A.10. Quant à la recevabilité du recours, la requérante joint à son mémoire en réponse la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ainsi que la preuve du dépôt de la liste de ses membres au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Quant à son intérêt, la requérante soutient que les articles 59 et 60 de la loi du 26 mars 1999 sont indissociables.

A.11. En ce qui concerne le premier moyen, la requérante répond que l'objet des dispositions entreprises est bien de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi difficiles à placer, et qu'elles doivent donc s'analyser comme la base d'une politique de placement des chômeurs. L'article 60 attaqué a pour objectif unique de favoriser les entreprises d'économie sociale d'insertion et ne ressortit donc pas à la réglementation des marchés publics, mais à la politique des régions.

A.12.1. Quant à la première branche du second moyen, la requérante soutient que l'article 60 dispense toutes les entreprises d'économie sociale d'insertion d'une inscription au registre de commerce, et que cette rédaction trop large ne se justifie pas par l'objectif du législateur. La mesure est donc disproportionnée, et la discrimination ne saurait être résorbée par la voie de l'interprétation.

A.12.2. Quant à la seconde branche du second moyen, la requérante souligne que les entreprises à finalité commerciale ou sociale d'une part et les associations sans but lucratif d'autre part se trouvent dans des situations radicalement différentes et qu'elles ne peuvent être traitées de la même façon, c'est-à-dire accéder aux marchés publics.

A.12.3. La requérante fait encore valoir qu'en vertu de l'arrêté royal du 26 septembre 1991, pour l'agrément en classe I (marchés publics de moins de 5.500.000 francs), les capacités technique, financière et économique de l'entrepreneur ne sont pas vérifiées. Cette absence de vérification est compensée, pour les

sociétés commerciales, par le contrôle de l'accès à la profession, ainsi que par la constitution d'un capital lors de la création de la société. Ce garde-fou ne saurait jouer pour les associations sans but lucratif, qui ne sont pas soumises à ces réglementations.

A.13. La requérante ajoute encore que les dispositions attaquées ont pour effet de créer une concurrence déloyale entre les associations sans but lucratif et les autres entreprises, ce qui est contraire aux règles de base en matière de marchés publics.

- B -

Quant à la recevabilité du recours

B.1. La requérante, qui est une association sans but lucratif, a fait parvenir à la Cour, en annexe à son mémoire en réponse, la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge* ainsi que la preuve du dépôt de la liste de ses membres au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles. Elle a ainsi satisfait à l'exigence posée par l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.2.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon contestent l'intérêt de la partie requérante à demander l'annulation de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

B.2.2. L'article 59 de la loi du 26 mars 1999 s'énonce comme suit :

« Par économie sociale d'insertion, on entend : les initiatives dont l'objet social est l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens ou de services, et qui répondent aux conditions générales suivantes :

- après la phase de démarrage, le public visé doit être occupé ou en formation à concurrence d'au moins 50 % de l'effectif total;

- au moins 10 % du personnel d'encadrement du public visé doit être constitué de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation et de guidance sociale;

- avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques à condition que les objectifs et finalités soient d'ordre social et collectif;

- ne pas avoir une majorité des membres des organes de gestion qui relèvent du secteur public;

- et être agréées par l'autorité compétente.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement ou du début de leur stage de formation, sont soit handicapés soit inoccupés depuis au moins douze mois, ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent et éprouvent des difficultés sociales. »

B.2.3. En vertu de l'article 4 de ses statuts, l'a.s.b.l. Confédération nationale de la construction a principalement pour objet de «réaliser, dans un large esprit de collaboration, l'organisation professionnelle de tous les entrepreneurs relevant de l'industrie de la construction» et de défendre les intérêts de la profession. Elle n'est pas susceptible d'être affectée directement et défavorablement dans son objet social par la disposition précitée, qui se borne à définir le concept «d'économie sociale d'insertion», sans avoir de contenu normatif.

B.2.4. Le recours est irrecevable en tant qu'il vise l'article 59 de la loi du 26 mars 1999.

B.2.5. La circonstance que des entreprises d'économie sociale d'insertion pourraient devenir membres de la Confédération requérante n'est pas de nature à affecter l'intérêt que celle-ci estime avoir à demander l'annulation de l'article 60 de la loi.

Le recours est recevable en ce qu'il est dirigé contre cet article.

Quant au fond

B.3. L'article 60 de la loi du 26 mars 1999 dispose :

« A l'article 4 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation d'entrepreneurs de travaux, il est ajout  un   4, r dig  comme suit :

'   4. Les entreprises d' conomie sociale d'insertion vis es   l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au Plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, qui satisfont aux conditions fix es au   1er, 1  et 3    7 , peuvent obtenir une agr ation comme entrepreneur. '   »

Quant au moyen pris de la violation de l'article 6,   1er, IX, 1  et 2 , de la loi sp ciale du 8 ao t 1980 de r formes institutionnelles

B.4. A l'appui du premier moyen, la requ rante fait valoir que la disposition en cause rel verait directement de la comp tence des r gions,  tant donn  qu'elle a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi particuli rement difficiles   placer. Il s'agirait d s lors d'une mesure s'inscrivant dans la politique de placement des travailleurs ou de programmes de remise au travail des ch meurs complets indemnis s.

B.5. L'article 60 de la loi du 26 mars 1999 a pour objet de modifier, pour une cat gorie d termin e d'entreprises, les conditions   remplir pour l'obtention d'une agr ation comme entrepreneur. L'objectif poursuivi par l'ensemble des dispositions de cette section intitul e «  conomie sociale » est, *in fine*, de faciliter la mise au travail d'une cat gorie de demandeurs d'emploi. On ne saurait toutefois en d duire que la mesure critiqu e rev t la port e que lui donne la requ rante.

B.6. La disposition mise en cause s'analyse comme une mesure en mati re de conditions d'agr ation d'entrepreneurs de travaux, agr ation qui leur permet de soumissionner des march s publics. En vertu de l'article 6,   1er, VI, alin a 4, de la loi sp ciale du 8 ao t 1980, l'autorit  f d rale est comp tente pour « fixer les r gles g n rales en mati re de march s publics ». Cette comp tence inclut notamment celle de d terminer les conditions d'agr ation. Il en r sulte que le l gislateur f d ral  tait comp tent pour adopter la disposition attaqu e.

B.7. La requérante soutient, à titre subsidiaire, que même si l'article 60 devait s'analyser comme relevant de la compétence de l'Etat, il faudrait néanmoins constater que l'exercice de cette compétence empiète de manière disproportionnée sur les compétences régionales.

B.8. La disposition attaquée n'a pas pour effet d'empêcher les régions d'exercer leurs compétences en matière de placement des travailleurs ni de rendre l'exercice de ces compétences exagérément difficile. Au contraire, en levant un obstacle à l'obtention de l'agrément par certaines entreprises d'économie sociale d'insertion dans le but de leur permettre d'accéder aux marchés publics, elle en favorise le développement. Le législateur fédéral apporte ainsi son concours, dans la limite de ses compétences, à la politique de placement des chômeurs mise en œuvre par les régions.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

B.9. Dans la première branche du second moyen, la requérante établit une comparaison entre les entreprises du secteur marchand et les entreprises d'économie sociale d'insertion. La mesure, qui dispense les secondes de l'inscription au registre de commerce pour l'obtention d'une agrément, serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

B.10.1. En permettant aux entreprises d'économie sociale d'insertion d'obtenir une agrément comme entrepreneur en satisfaisant aux conditions établies par l'article 4 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, à l'exception de la condition d'être inscrit au registre de commerce, le législateur entend leur faciliter l'accès aux marchés publics (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1912/1, p. 10), compte tenu du fait que l'inscription est impossible à obtenir pour certaines des entreprises visées, vu leur statut juridique (*ibid.*, p. 33). Cette mesure s'inscrit dans un ensemble de dispositions relatives à l'économie sociale qui vise à « stimuler par ce biais la création d'emplois » (*ibid.*, p. 10).

B.10.2. La disposition établit une différence de traitement entre les entreprises d'économie sociale d'insertion et les autres entreprises. Elle repose sur un critère objectif. Par ailleurs, l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 précise que les entreprises d'économie sociale d'insertion doivent avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques. Parmi ces formes de personnalité juridique, certaines ne permettent pas l'inscription au registre de commerce. En permettant à ces entreprises d'obtenir l'agrément comme entrepreneur de travaux en vue de leur ouvrir l'accès aux marchés publics, le législateur a pris une mesure pertinente par rapport à l'objectif qu'il poursuivait.

B.10.3. L'article 60 attaqué n'a ni pour objet ni pour conséquence de dispenser des obligations établies par les lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre de commerce les entreprises qui sont visées par celles-ci. La circonstance que l'inscription au registre de commerce ne sera pas exigée de certaines entreprises d'économie sociale d'insertion en vue de leur agrément comme entrepreneurs ne dispense pas celles de ces entreprises ayant une forme juridique qui le permet de satisfaire aux dispositions contraignantes relatives au registre de commerce. Ces entreprises n'échappent pas aux sanctions qui frappent celles qui n'y auraient pas satisfait. Il en résulte que la mesure n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

B.11. Dans la seconde branche du moyen, la requérante soutient que les entreprises du secteur marchand seraient discriminées par rapport aux entreprises d'économie sociale d'insertion dans la mesure où les secondes pourraient obtenir l'agrément comme entrepreneurs sans satisfaire aux conditions exigées des premières pour leur inscription au registre de commerce, et notamment aux conditions résultant de la réglementation en matière d'accès à la profession. Il en résulterait une concurrence déloyale.

B.12. L'article 60 de la loi du 26 mars 1999 a une portée limitée. Il dispense les entreprises d'économie sociale d'insertion qui souhaitent obtenir une agrément comme entrepreneurs de la condition selon laquelle elles doivent être inscrites au registre de commerce. Ces entreprises doivent, pour le surplus, répondre aux autres conditions énumérées

par l'article 4 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agr ation d'entrepreneurs de travaux, et notamment disposer de capacit s techniques suffisantes, avoir une capacit  financi re et  conomique suffisante et avoir satisfait   ses obligations sociales et fiscales (article 4,   1er, 5 , 6  et 7 ). La circonstance que, comme l'indique la partie requ rante dans son m moire en r ponse, pour l'agr ation en classe I, les capacit s technique,  conomique et financi re de l'entrepreneur ne sont pas v rifi es r sulte non de la disposition entreprise, mais des articles 10 et 11 de l'arr t  royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991.

B.13. Par ailleurs, l'agr ation fait pr sumer que l'entrepreneur agr   r pond   un niveau minimal de qualification. Rien n'emp che que le pouvoir adjudicateur renverse cette pr somption ou impose des conditions particuli res de capacit  en vue de satisfaire aux exigences concr tes sp cifiques au march . La possibilit  pour des associations sans but lucratif d' tre agr  es ne leur permet d s lors pas de soumissionner des march s publics dans des conditions qui fausseraient la concurrence.

B.14. Il r sulte de ce qui pr c de que la disposition attaqu e n'est pas disproportionn e   l'objectif poursuivi par le l gislateur.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 novembre 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior